

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 444 vom 13. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___444)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 444 du 13 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 444 del 13 maggio 2015

### **Regeste**

CITATION À COMPARAÎTRE, DÉFAUT{CONTUMACE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, OPPOSITION{PROCÉDURE} | 355 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CPP) devant l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 2**

CPP.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours. En cas d'opposition, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Si l'opposant, sans excuse, ne se présente pas à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP). Le défaut peut donc, en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP, aboutir à une perte de toute protection juridique, nonobstant le fait que l'opposant ait précisément voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 c. 2.4 ; TF 6B\_1122/2013 du 6 mai 2014). Ainsi, et pour autant que les conséquences du défaut aient été dûment portées à la connaissance de l'opposant lors de la citation à comparaître (cf. art. 201 al. 2 let. f CPP), dont l'opposant doit avoir eu une connaissance effective, et que la décision prenant acte du retrait de l'opposition comporte l'indication de la voie de droit et du délai de recours (cf. art. 81 al. 1 let. d CPP), le défaut de l'opposant à l'audience a un effet péremptoire sur ses droits (TF 6B\_471/2014 du 18 novembre 2014 c. 2.1 ; TF 6B\_152/2013 du 27 mai 2013 c. 4.4 et 4.5 ; TF 6B\_908/2013 du 20 mars 2014 c. 2.5).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que le mandat de comparution à l'audience du 3 mars 2015 a été adressé à V.\_\_\_\_\_ sous pli recommandé du 24 décembre 2014. Ce pli a été retiré le 30 décembre 2014 à l'Office de poste de Romont. Ainsi, bien que valablement cité à comparaître, le recourant, qui a été rendu attentif aux conséquences d'un éventuel défaut selon l'indication claire mentionnée sur la citation à comparaître, ne s'est pas présenté à l'audience du 3 mars 2015 devant le Procureur, sans excuse. Il ne peut pas, comme il le fait dans son mémoire, prétendre avoir omis de retirer le pli contenant le mandat de comparution, puisque le suivi des envois de la poste établit le contraire. Lorsque, pour le surplus, le recourant tente d'expliquer son absence par une situation familiale difficile, il ne

produit aucun justificatif à l'appui de ses allégations, de sorte que, même si le recourant avait saisi le Ministère public d'une requête de restitution de terme (art. 94 CPP), il n'aurait pu y être donné une suite favorable. L'opposition qu'il a formée le 18 décembre 2014 contre l'ordonnance pénale est ainsi réputée retirée, conformément à la fiction de l'art. 355 al. 2 CPP. C'est donc à juste titre que le Procureur a pris acte du retrait de l'opposition et a constaté que l'ordonnance pénale du 5 décembre 2014 devenait exécutoire. L'ordonnance du 4 mars 2015 échappe ainsi à la critique et doit être confirmée.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance du 4 mars 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 mars 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V. \_\_\_\_\_, - Mme F. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.